

GE_GERICHTE ACPR/572/2018 vom 12. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_572_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/572/2018 du 12 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/572/2018 del 12 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne un point d'une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), soit la mise à sa charge des frais de la procédure, et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée sur cet aspect (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de l'avoir condamné aux frais de la procédure.

E. 3.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168; arrêts du Tribunal fédéral 6B_957/2017 du 27 avril 2018 consid. 2.2 destiné à la publication; 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1; 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais ne constitue pas la sanction d'un comportement contraire au droit pénal mais plutôt la réparation d'un dommage consécutif à un comportement fautif, en d'autres termes une responsabilité proche de celle qui découle du droit civil en cas de comportement illicite (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ss). Le but est d'éviter que l'État doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb p. 173). Le fardeau de la preuve incombe à l'État

- 6/9 - P/4922/2014 (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6 et les références).

E. 3.2

L'art. 426 al. 2 CPP exige non seulement que le prévenu ait adopté un comportement illicite ayant causé l'ouverture de la procédure pénale, mais également une faute. La notion de faute visée par l'art. 426 al. 2 CPP s'apprécie à la lumière d'une application par analogie de l'art. 41 CO (ATF 124 III 297 consid. 5b p. 301; 123 III 306 consid. 4a p. 312; arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 5 et les références citées). La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs : il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique (ATF 116 la 162 consid. 2d p. 171 = SJ 1991 27). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il y ait besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a p. 163 s.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 5; 6B_184/2013 du 1er octobre 2013 consid. 7.1). Le comportement fautif peut être une "faute procédurale", c'est-à-dire un comportement qui a compliqué ou prolongé la procédure, pour que les frais y relatifs puissent être mis à la charge du prévenu; il peut s'agir, par exemple, du défaut sans excuse de l'art. 205 al. 4 CPP ou du silence du prévenu, lorsqu'il est établi qu'il a obligé l'autorité à procéder à des investigations nombreuses et complexes, alors qu'il lui aurait été facile pour lui de se disculper (ATF 112 Ib 456 consid. 4 p. 511).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant a été auditionné par la police française sur commission rogatoire, le 22 avril 2015, au sujet de l'excès de vitesse commis à Genève le 19 décembre 2013. Partant, il savait, dès ce moment, qu'il lui était reproché d'avoir commis cette infraction au volant du véhicule C_____ immatriculé 1_____. À l'issue de son audition, il s'est engagé à faire des recherches sur l'identité du réel conducteur et de transmettre directement tous documents utiles à l'autorité suisse compétente, dont les coordonnées lui avaient été fournies. Or, il n'en a rien fait. Ce n'est que par courrier du 29 décembre 2017 qu'il a communiqué au Ministère public l'identité du conducteur fautif. Force est ainsi d'admettre que le recourant n'a pas collaboré à l'instruction comme on aurait pu l'attendre de lui. Par son inaction, il a obligé le Ministère public à le placer sous avis de recherche et d'arrestation puis à le faire entendre une nouvelle fois par la police. Il a également dû ouvrir une instruction et lui a désigné un avocat d'office. L'ensemble de ces actes auraient été inutiles si le recourant avait fourni les éléments aptes à le disculper à l'issue de son audition par la police française – lesquels ne

- 7/9 - P/4922/2014 nécessitaient aucune longue recherche, preuve en est qu'il n'a eu aucun mal à les transmettre au Ministère public à fin décembre 2017 –, comme il s'y était engagé. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que le prévenu, par son comportement fautif, avait rendu plus difficile la conduite de la procédure pénale.

E. 4

Justifié, le point critiqué de l'ordonnance querellée sera donc confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03; arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai

2011 consid. 4).

E. 6.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'espèce, le conseil du recourant, non soumis à la TVA, a produit une note d'honoraires totalisant 150 minutes pour la rédaction du recours, auquel il a ajouté le forfait de 20% pour les courriers et téléphones, soit CHF 600.-. Bien que ses arguments soient rejetés, il se justifie de lui allouer le montant total réclamé, qui paraît raisonnable au regard de l'activité déployée. * * * * *

- 8/9 - P/4922/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.